

Nouvel arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 199 du 6.4.2011

ARRETE N° 731 bis du 4.10.2011

fixant les modalités générales de contrôle des connaissances
des mentions de licences (hors licences professionnelles)
à l'Université Paris Diderot - Paris 7
durant l'année 2011-2012

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
PARIS DIDEROT – PARIS 7

- Vu le code de l'éducation,
- Vu l'arrêté du 9 Avril 1997 relatif au DEUG à la licence et à la maîtrise,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence
- Vu l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence générale, uniquement l'article 16
- Vu l'arrêté portant création des commissions d'admission en licence,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2011,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les modalités générales du contrôle des connaissances pour l'accès à un diplôme de licence sont définies à l'Université Paris Diderot – Paris 7 comme suit :

Chaque mention de licence est organisée selon une maquette approuvée par les instances compétentes.

Article 2 : Structure des enseignements

Article 2.1 : Parcours de formation

Les enseignements auxquels l'étudiant s'inscrit doivent correspondre aux parcours de formation définis par ou avec les équipes de formation.

Un diplôme de licence est délivré lorsque 180 crédits européens ont été acquis, dans le cadre d'un parcours de formation reconnu par l'équipe de formation de Licence.

Article 2.2 : Semestres et obtention du diplôme de licence

Les trois années de licence sont organisées en deux semestres chacune, soit 6 semestres à valider au total et 180 crédits à obtenir.

L'organisation des enseignements est semestrielle pour faciliter l'orientation progressive des étudiants.

Les semestres comportent de 12 à 14 semaines d'enseignement. A l'issue de chaque semestre, il est procédé aux examens.

Article 2.3 : Unités d'enseignement

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE). Une UE peut rassembler différents éléments constitutifs (ECUE). Elle est acquise dès que l'étudiant y obtient une note supérieure ou égale à 10/20 sans possibilité de s'y réinscrire. A chaque UE correspond un certain nombre de crédits européens. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants. L'UE est capitalisée et transférable.

Article 3 : Mode de contrôle et information

Article 3.1 : Définition du contrôle continu et du contrôle terminal

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Le contrôle continu doit être prioritaire (Article 22 de l'arrêté du 23 avril 2002). Il est notamment proposé aux étudiants au premier et deuxième semestre de licence. Un examen peut consister en une seule épreuve par UE.

Les épreuves de la 2^{ème} session ne sont pas obligatoirement sur le même modèle que celles de la 1^{ère} session. Sauf dispositions particulières, le bénéfice des notes de contrôle continu peut être conservé pour le calcul final de la note de 2^{ème} session. Chaque composante devra faire connaître son choix en la matière.

Article 3.2 : Dispense de contrôle continu

Les étudiants souhaitant être dispensés de contrôle continu doivent en faire la demande dans le mois qui suit le début des enseignements, sauf événement survenant en cours de scolarité.

Sont seuls concernés les étudiants :

- engagés dans la vie active ou assurant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante ;
- chargés de famille ;
- sportifs de haut niveau ;
- présentant un handicap ou justifiant de raison de santé ou de maternité ;
- réalisant un séjour motivé à l'étranger ;
- faisant objet d'une mesure privative de liberté ;
- inscrits en régime cumulatif.

Pour bénéficier de cet aménagement, les étudiants doivent fournir la preuve de leur appartenance à l'une des catégories définies ci-dessus.

Article 3.3 : Information

Les règles de contrôle des connaissances propres à chaque enseignement de chaque mention de licence sont décidées par le conseil de la composante concernée dans le respect du présent arrêté et approuvées par les conseils de l'université.

Les étudiants sont informés au plus tard un mois après le début des enseignements de la forme et des modalités de contrôle continu et d'examen. Ils sont informés, au moins un mois à l'avance, avant le début des épreuves de 1^{ère} session, des dates des contrôles écrits et des périodes d'examens oraux. Dans le cas de sessions rapprochées ils sont informés au moins quinze jours avant le début des épreuves de 2^{ème} session. Les documents que les étudiants sont autorisés à utiliser lors des contrôles et examen seront également indiqués.

Article 3.4 : Absences

1) En cas d'absence à une ou des épreuves d'examen pour raison grave et dûment justifiée, la note zéro, non éliminatoire, peut être attribuée par le jury aux UE correspondantes, à la demande de l'étudiant. La moyenne semestrielle peut alors être calculée.

2) En cas d'absence non justifiée à une épreuve, l'étudiant est déclaré défaillant par le jury et aucune note n'est attribuée à l'épreuve concernée. Il doit présenter à la session suivante l'épreuve à laquelle il était absent sans justificatif.

3) Les épreuves de contrôle terminal de chaque semestre ne peuvent faire l'objet d'une épreuve de rattrapage, autre que la seconde session quel que soit le motif de l'absence.

4) L'absence aux épreuves de contrôle continu relève de chaque composante. La gestion de l'absence doit figurer dans les modalités de contrôle particulières de chaque diplôme. Il importe que la même règle soit appliquée dans tous les groupes de TD ou TP d'une même épreuve et que la règle soit annoncée aux étudiants au début du semestre.

Article 4 : Régime d'obtention des crédits

Article 4.1 : Régime d'obtention des crédits d'une UE

Une UE est acquise :

- quand la moyenne des notes obtenues aux différents éléments constitutifs de l'UE, calculée sur la base de coefficients proportionnels au nombre de crédits affectés à chaque élément, est égale ou supérieure à la moyenne. Elle est alors définitivement capitalisée et transférable, sans possibilité de s'y réinscrire.

- par validation des acquis de l'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

Toute UE acquise confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants. Lorsqu'une UE est acquise l'étudiant ne peut s'y réinscrire.

Certains crédits sont obtenus dans le cadre d'UE validées sans notes (engagement étudiant, mobilité dans le cadre du LANSAD). Ces UE et les crédits afférents sont capitalisables mais ne peuvent entrer dans le calcul d'aucune compensation. Dans ce cas, la moyenne semestrielle ou globale est calculée hors de ces UE.

Article 4.2 : Régime d'obtention des crédits d'un semestre

- Par validation de chacune des UE qui composent le semestre concerné : la moyenne des notes de chaque UE doit être égale ou supérieure à 10/20 ;

- Par compensation entre les différentes UE, qui composent le semestre concerné. L'étudiant peut obtenir l'ensemble des crédits du semestre par compensation entre les différentes UE dudit semestre quand la moyenne des notes obtenues aux différentes UE, pondérées par des coefficients proportionnels au nombre de crédits affectés à chaque UE, est sauf exception, égale ou supérieure à 10/20.

- Par validation des acquis de l'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger.

- Par validation des acquis professionnels

Article 5 : Capitalisation et compensation des ECUE et des UE

Article 5.1 : Dispositif général de compensation

Les différents modes de compensation de notes possibles sont :

▶ Entre éléments constitutifs d'une UE

▶ Entre les UE d'un semestre

▶ **Entre deux semestres immédiatement consécutifs** en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation. *

Un étudiant peut renoncer au bénéfice d'une compensation entre ECUE d'une UE ou UE d'un semestre ou *à la compensation entre les deux semestres. Seules les notes inférieures à 10 pourront être repassées.*

Cette renonciation entraîne automatiquement et à titre définitif la renonciation à la note précédente

L'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service scolarité dans les 48 heures qui suivent l'affichage des résultats

Les notes obtenues dans le cadre d'éléments constitutifs d'UE affectés de crédits sont capitalisables.

Article 5.2 : Dispositif spécial de compensation

Une seule fois dans son parcours l'étudiant peut bénéficier d'un dispositif spécial de compensation, notamment pour obtenir la licence, pour obtenir le DEUG ou en cas de départ en cours de cursus. Ce dispositif ne peut être utilisé que sur demande de l'étudiant auprès du jury. Il appartient au jury d'apprécier l'opportunité de la demande.

*** lors de la discussion de l'arrêté au CNESER le 12.7.2011 « il est indiqué que la référence à l'article L.631-1 à l'article 16 du projet d'arrêté, implique que le périmètre de la consécutive des semestres entre lesquels la compensation est possible est circonscrit sur une seule année universitaire , ainsi que les débats ont permis de le préciser »**

Article 6 : Progression et Réinscription

Tout étudiant peut s'inscrire au semestre suivant s'il ne lui manque qu'un semestre des années précédentes.

A partir d'un triplement d'un semestre, la réinscription dans un cursus nécessitera la consultation du directeur des études et de l'équipe de formation

Article 7 : Obtention de diplôme

Article 7.1 : Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG

Le diplôme intermédiaire de DEUG est obtenu par validation des quatre 1ers semestres de la licence.

Article 7.2 : Obtention du diplôme de licence

Pour obtenir la licence l'étudiant doit avoir validé les 6 semestres de la licence.

Article 7.3 : Mode de calcul de note

Deux règles de calcul sont possibles :

a) pour la licence

La moyenne est calculée soit :

1/ sur l'ensemble des 6 semestres de licence (pour un étudiant de Paris 7) ou uniquement sur les semestres validés à l'Université (pour un étudiant externe à Paris 7, arrivant en cours de licence)

2/ sur le L3 uniquement

b) pour le DEUG

La moyenne est calculée soit :

1/ sur l'ensemble des 4 premiers semestres de la licence (pour 1 étudiant de Paris 7) ou uniquement sur les semestres validés à l'université (pour un étudiant externe à Paris 7, arrivant en cours de licence)

2/ sur le L2 uniquement

La meilleure moyenne des deux sera attribuée à l'étudiant.

Article 8 : Examens

Article 8.1 : Sessions d'examens

Les dates des sessions sont fixées chaque année par le Président de l'Université, après un vote du Conseil d'administration, conformément à la réglementation. Elles s'imposent à tous et sont portées à la connaissance des étudiants par un affichage incombant à chaque composante.

A l'intérieur de chaque session, les calendriers d'examen sont fixés pour chaque UE par la composante de rattachement du diplôme. Les informations concernant les dates, heures et lieux d'examen sont affichées par les composantes, au moins 1 mois avant le début de la session, sur les panneaux prévus à cet effet.

Par dérogation, obtenue du CEVU, certaines épreuves peuvent se dérouler en dehors des périodes normales d'examen, compte tenu des exigences particulières de certains enseignements.

Article 8.2 : Nombre de sessions

Nul ne peut bénéficier de plus de deux sessions d'examen par an pour la même UE.

Un dispositif de soutien est organisé entre les premières et deuxième sessions.

Article 8.3 : Modalités de convocation

L'affichage des calendriers tels que définis au 8.1 tient lieu de convocation aux examens. Dans la mesure du possible, les étudiants bénéficiant d'un régime spécial d'études (*article 5.1*) pourront faire l'objet de convocations individuelles. Néanmoins, ces étudiants ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'absence éventuelle de convocation.

Article 8.4 : Déroulement des épreuves d'examens

S'agissant des règles concernant les épreuves et le plagiat il est demandé de se référer au règlement intérieur de l'université et au guide pratique portant règlement des examens universitaires (modifié le 1.3.2011)

Article 9 : Jurys et résultats

Article 9.1 : Jury

Un jury est constitué par année d'études et pour le diplôme.

Le jury d'année se réunit à la fin de chaque semestre et après chaque session.

Article 9.2 : Composition du jury

La composition du jury de chaque année de la mention de licence ou de la spécialité de mention est arrêtée annuellement par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de la composante de rattachement de la formation.

Article 9.3 : Résultats

Le jury statue souverainement sur les résultats des contrôles des connaissances des UE ou des éléments constitutifs des UE auxquels l'étudiant est inscrit pour chaque semestre.

Le jury réalise la synthèse des résultats. Des points de jury peuvent être attribués aux étudiants, uniquement lors de la délibération du jury, sur décision souveraine du jury.

Article 9.4 : Mentions

Le jury examine la délivrance du diplôme de licence dans la mention de diplôme ou dans la spécialité de mention dont il est responsable.

Il attribue une mention sur la base de la meilleure moyenne des notes du diplôme que la licence soit validée par le dispositif de droit commun ou dans le cadre du dispositif spécial de compensation.

La mention est attribuée selon le barème suivant (noté sur 20) :

- mention passable (note au moins égale à 10 et inférieure à 12) ;
- mention assez bien (note au moins égale à 12 et inférieure à 14) ;
- mention bien (note au moins égale à 14 et inférieure à 16) ;
- mention très bien (note au moins égale à 16).

Le jury attribue une mention selon le même barème lorsqu'il délivre le diplôme intermédiaire de DEUG

Article 9.5 : Supplément au diplôme de licence

Le jury arrête les informations spécifiques aux parcours qui doivent figurer dans le supplément au diplôme annexé au diplôme de licence décerné à l'étudiant.

Article 9.6 : Décisions du jury

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le Président du jury dispose d'une voix prépondérante. A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par les membres du jury. Le procès verbal fait l'objet d'un affichage.

Après la proclamation des résultats, selon les modalités propres à chaque UFR, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, de consulter leurs copies et, en tant que de besoin, à un entretien individuel.

Article 9.7 : Délivrance du diplôme de licence

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants 3 semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif signé par les autorités concernées intervient dans un délai inférieur à 6 mois après cette proclamation.

Le diplôme national est délivré au nom de l'Etat aux étudiants inscrits à Paris Diderot – Paris 7.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général, les directrices et directeurs de composantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté


Vincent BERGER